|  |  |
| --- | --- |
| **Seconde baccalauréat professionnel**  **GATL** | **Point économique et juridique 3** |
| **Question : comment les agents formalisent-ils leurs relations ?**   * Identifier les parties et l’objet d’un contrat. * Décrire les droits et les obligations de chacune des parties. * Reconnaître les conditions de mis en œuvre de la responsabilité civile contractuelle. | |

Vous effectuez une période de formation en milieu professionnel au sein de la banque alimentaire de Bayonne.

La Banque Alimentaire est une association qui collecte, gère et partage des denrées alimentaires et non-alimentaires (hygiène) en faveur des populations précaires.

Madame Corinne PERRIN, directrice de l’établissement, souhaite vous sensibiliser aux relations juridiques qui existent entre les différents agents économiques. Elle vous présente un contrat que l’association vient de conclure avec un prestataire de services, la société SISMA (**DOCUMENT 1**).

**PARTIE 1 – Le contrat, identification des parties et des obligations**

**Contrat définition** : convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose vis-à-vis de quelqu’un.

Un contrat commercial, appelé aussi « acte commercial », est un document qui régit les rapports entre un vendeur et un acheteur dans le cadre d’une activité de commerce. En clair, **pour qu’un contrat soit qualifié de « commercial », il doit être conclu par un commerçant ou son objet doit être commercial.**

1. Précisez la nature du contrat présenté en **DOCUMENT 1.**
2. Identifiez dans le document, les parties engagées dans ce contrat. Soyez précis en précisant leur NOM et leur qualité.
3. Indiquez quel est l’objet du contrat (sur quel type de bien ou de prestation) et sa durée.
4. Précisez et justifiez si le contrat présenté est gratuit.
5. Citez deux obligations que le prestataire doit respecter.
6. Repérez dans le document deux obligations pour le client.
7. Indiquez comment se manifeste l’accord entre les parties dans le contrat.

**PARTIE 2 – La responsabilité civile contractuelle**

**DOCUMENT 2 - Obligation de moyen ou obligation de résultat : la charge de la preuve**

La signature d'un contrat fait naître des **obligations** pour les parties signataires. Chacune des parties au contrat a des obligations, c’est-à-dire qu’il existe un rapport juridique entre ces deux parties. Ainsi, le créancier (personne qui achète un bien ou service) a le pouvoir d’exiger du débiteur (personne tenue de fournir le bien ou service)l’accomplissement d’une prestation.

Il existe deux types d’obligations : **l’obligation de résultat et l’obligation de moyens**.

Dans le cas d'une **obligation de résultat**, le débiteur doit obtenir un **résultat déterminé à l'avance**. Tous les commerçants sont tenus à une obligation de résultat. Exemple : le garagiste doit réparer une voiture. S’il ne le fait pas correctement, il s’agit d’une défaillance d’obligation, sa responsabilité peut être engagée. **C’est donc au GARAGISTE d’apporter la preuve qu’il a réalisé la prestation correctement.**

Dans le cas d'une **obligation de moyens**, le débiteur doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour obtenir un résultat, mais il n'est **pas obligé d'obtenir ce résultat**. Toutes les professions médicales sont tenues à une obligation de moyens. Exemple : un médecin est chargé de soigner un patient pour une maladie grave. Si le patient décède, c’est à la famille de prouver que le médecin n’a pas tout mis en œuvre pour le soigner.

**DOCUMENT 3 - La responsabilité civile contractuelle**

Le contrat c’est la loi des parties. Selon le code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (code civil, art. 1134, al. 1). Les parties sont tenues au contrat parce qu'elles ont voulu ce contrat en échangeant leur [consentement](https://fr.wikipedia.org/wiki/Consentement_en_droit_civil_fran%C3%A7ais).

Si une des parties ne respecte pas ses obligations, elle engage alors sa **RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE**.

La responsabilité contractuelle est engagée lorsqu'un fait dommageable est constaté par la rencontre de trois conditions cumulatives :

* Un [dommage](https://fr.wikipedia.org/wiki/Dommage_en_droit_civil_fran%C3%A7ais).
* Un [fait générateur de responsabilité](https://fr.wikipedia.org/wiki/Fait_g%C3%A9n%C3%A9rateur_de_responsabilit%C3%A9) (inexécution ou mauvaise exécution contractuelle).
* Et un [lien de causalité](https://fr.wikipedia.org/wiki/Lien_de_causalit%C3%A9) (la faute est directement imputable à une partie).

Pour dégager sa responsabilité civile contractuelle, le débiteur peut invoquer un cas de force majeure, évènement imprévisible, insurmontable rendant impossible l’exécution de ses obligations.

**Le portail vient de tomber en panne rendant la sortie des véhicules de l’entreprise impossible. Il s’agit d’un problème majeur, aucun véhicule ne peut sortir de l’association pour collecter les denrées alimentaires. Madame PERRIN a contacté d’urgence l’entreprise SISMA.**

1. Précisez l’obligation de la société SISMA en cas de panne. Justifiez votre réponse en prenant appui sur les **DOCUMENTS 2 ET 3**.

**La société SISMA ne répond pas aux messages de la Banque Alimentaire. Madame PERRIN a décidé de faire appel à un autre prestataire pour un dépannage d’urgence. Plus tard dans la journée, vous apprenez que les locaux de la société SISMA ont été endommagés dans la nuit par un feu.**

1. Madame PERRIN (Banque Alimentaire) peut-elle se retourner contre la société SISMA et invoquer le non-respect de ses obligations ? Justifiez votre réponse en vous appuyant sur les **DOCUMENTS 1 ET 3**.
2. Précisez le sens du terme « Tacite reconduction » - Article 10 ?



**DOCUMENT 1**

**CONTRAT D’ENTRETIEN (EXTRAIT)**

**POUR PORTES ET PORTAILS ELECTRIQUES OU AUTOMATISMES ENTRE**

NOM : **BANQUE ALIMENTAIRE Bayonne Pays Basque**, représentée par Madame Corinne PERRIN, Directrice,

Adresse : 80 chemin de Frais, 64100 BAYONNE

NATURE DE L’INSTALLATION : **PORTE SECTIONNELLE NOVOFERM INDUSTRIE – THERMO 60mm**

Date de mise en service : 15/01/2012

**ET** le PRESTATAIRE SARL SISMA dont le siège est situé 22 rue Edmond Rostand 64100 BAYONNE

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités permettant de réaliser l’entretien, la maintenance et le dépannage de votre porte de garage ou de votre portail équipé de matériel les rendant électriques, semi-automatique ou automatiques.

**ARTICLE 2 – DEFINITION**

L’installation faisant l’objet du présent contrat bénéficiera de 2 visites systématiques annuelles pendant les heures d’ouverture du PRESTATAIRE qui sont du lundi au vendredi de 8h30 à 17 heures.

Les frais de main d’œuvre et de déplacement sont compris dans le présent contrat. Le remplacement des pièces de rechange ou de remise en étant est facturé selon le tarif en vigueur, et sur présentation d’un devis.

**ARTICLE 3 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE**

Au cours de chaque visite semestrielle ou annuelle le SARL SISMA s’engage vis-à-vis du titulaire à procéder à la vérification du bon fonctionnement de :

* La vérification du bon fonctionnement du limiteur de couple et du débrayage manuel,
* La vérification des articulations et des éléments de transmission du mouvement (pivots, charnières, bras articulés, câble, chaînes, etc.).

**ARTICLE 4 – PRESTATIONS EXCLUES DU CONTRAT**

Sont exclues de nos obligations: toutes interventions et en particulier celles nécessitées par la survenance de :

* Réparations nécessitées par des éléments extérieurs à l’installation (ex: le gel, la foudre, les inondations et autres événements à caractères catastrophiques),
* Coupure et défauts d’alimentation d’énergie électrique,
* Déprédations et actes de vandalisme,
* Erreur de manipulation,
* Interventions étrangères à nos services.

**ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le titulaire doit :

- informer le prestataire de toutes modifications intervenues entre 2 visites.

- informer le prestataire de tout incident ou anomalie.

**ARTICLE 6 –SUSPENSION DES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Les opérations contractuelles de vérification seront suspendues de plein droit et sans formalité, si des événements ayant le caractère de force majeure ne permettant pas au PRESTATAIRE, d’intervenir normalement.

Le contrat sera suspendu en cas d’arrêt de non-paiement de la redevance à la date fixée.

**ARTICLE 7 – DEPANNAGE**

Les demandes téléphoniques de dépannages sont reçues les jours ouvrables pendant les heures de bureau et donneront lieu à une intervention sauf cas de force majeure, les jours et heures indiqués à l’article 2. Intervention sous 24h00 maximum.

**ARTICLE 8 – DUREE DU CONTRAT**

Le contrat souscrit commence à la date de signature du contrat et se termine le dernier jour du douzième mois suivant.

**ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT ET RESILIATION**

Le contrat se renouvelle par tacite reconduction d’année en année à la date d’anniversaire de la signature. Le contrat pourra toujours être dénoncé par l’un ou l’autre des parties moyennant un préavis d’un mois, par lettre recommandée avec AR notifié au moins un mois avant la date d’anniversaire.

**ARTICLE 10 – PAIEMENT DU CONTRAT**

Le montant de la redevance est payable à réception de la facture au début de chaque période. En cas de non – paiement dans les 30 jours qui suivent l’envoi de la facture, le prestataire se réserve le droit, après mise en demeure préalable de 8 jours, suivant LR avec AR de suspendre ses obligations ou de résilier le contrat suivant LR avec AR conformément à l’article 13.

**ARTICLE 11 – MONTANT DE LA REDEVANCE**

En contrepartie des prestations et des obligations découlant du présent contrat, le titulaire devra payer, en début de chaque période une redevance annuelle forfaitaire, révisable à chaque période dont le montant pour la période : Du 15/09/2023 Au 15/09/2024 Est fixé à 245 euros HT soit 245.00 X 20 % TVA = 294 euro TTC. Un mois avant l’échéance du contrat, l’entreprise proposera par écrit, un nouveau montant que le client sera libre d’accepter ou de refuser.

**ARTICLE 12 – RESOLUTION DU CONTRAT**

Le contrat pourra être résolu de plein droit en cas de non-respect d’une des obligations du contrat.

Cette résolution interviendra automatiquement avec toutes les conséquences pour la partie défaillante, 8 jours après mise en demeure notifié par LR avec AR et restée sans effet.

BAYONNE, LE CLIENT – Banque Alimentaire Bayonne Pays Basque

Le 15/09/2023 Représenté par Corinne PERRIN

LE PRESTATAIRE – SISMA représenté Directrice

Par Luc HENRIET, Directeur